

Distribution limitée

WHC-04/28.COM/INF.14B CORR.

Paris, 8 juin 2004

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Vingt-huitième session**

**Suzhou, Chine**

**28 juin – 7 juillet 2004**

**Point 14B de l'ordre du jour provisoire: Inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

**Evaluations UICN des propositions d'inscription de sites naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial : Corrigendum**

**RESUME**

Ce corrigendum corrige une erreur d'impression figurant dans l'évaluation UICN des propositions d'inscriptions de sites naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-04/28.COM/INF.14B), page 133. Ce corrigendum doit être lu en conjonction avec le document original.



**CORRIGENDUM**  
**AU DOCUMENT WHC-04/28.COM/INF.14B**

L'UICN souhaiterait notifier au Comité du patrimoine mondial une erreur d'impression dans le document WHC-04/28.COM/INF.14B intitulé, « Evaluation UICN des propositions d'inscriptions de sites naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial – Rapport au Comité du patrimoine mondial, Vingt-huitième session, 28 juin – 7 juillet 2004, Suzhou, Chine ».

En ce qui concerne le rapport d'évaluation sur le Caucase de l'Ouest (extension pour inclure la Réserve Teberdinskiy), Fédération de Russie, une phrase fut malencontreusement supprimée du texte original, section 7 – Recommandation (page 133 du texte en français).

Le texte correct devrait se lire comme suit:

**7. RECOMMANDATION**

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial de **ne pas inscrire** en ce moment la RBT sur la Liste du patrimoine mondial comme extension au BPMCO.

Les deux sites sont très séparés physiquement (40 km) et l'évaluation de leurs valeurs met davantage en relief un concept de proposition en série qu'une extension du bien existant.

La RBT proposée se trouve dans une autre République et rien n'indique qu'il y aura une gestion collaborative des deux zones. En outre, il n'est pas indiqué très clairement comment le mécanisme proposé de «*polygone de biosphère*» établirait un lien écologique et paysager fonctionnel entre les deux sites tout en favorisant la collaboration pour une gestion efficace des deux régions de manière intégrée.

En conséquence, l'UICN souhaite inviter le Comité à recommander à l'État partie de mener une étude exhaustive du Caucase de l'Ouest pour identifier tous les sites méritant de figurer dans un bien du patrimoine mondial en série qui représenterait les valeurs universelles exceptionnelles de la région. Cette étude devrait être soutenue par un programme clair visant à intégrer la gestion de tous les sites potentiels afin de remplir les conditions d'intégrité requises au titre des Orientations de la Convention. Lorsqu'il réalisera cette évaluation, l'État partie pourrait examiner les recommandations contenues dans l'Étude thématique mondiale de l'UICN sur les aires protégées de montagne.

Enfin, l'UICN note que l'État partie n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial, en 2001, concernant les problèmes de gestion du bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest. L'UICN recommande donc au Comité du patrimoine mondial d'inviter l'État partie à:

- fournir des informations sur les problèmes d'intégrité qui ont déjà été soulevés concernant le bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest, y compris sur les incursions illicites signalées, le relâchement des mesures de conservation, les impacts du développement des infrastructures touristiques proposées, y compris les changements éventuels dans les limites du bien du patrimoine mondial et la construction d'une route;
- préparer et mettre en œuvre un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest qui comprenne un plan de gestion des visiteurs et une politique claire concernant le développement touristique.